PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN

Règlement numéro 503

RÈGLEMENT DE TAXATION SUR LA DÉGRADATION DU PAYSAGE

CONSIDÉRANT que, dans la loi 122 sur les gouvernements de proximité, le gouvernement est venu donner un pouvoir général de taxation aux municipalités locales (article 1000.1 du Code municipal);

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une taxe directe à des fins d'intérêt public. La jurisprudence confirme qu'une taxe sur la propriété est une taxe directe et ce même si un contribuable peut tenter de la transférer à un tiers (exemple : un locataire);

CONSIDÉRANT que la municipalité a compétence en matière d'environnement, de nuisances, d'ordre et de bien-être de la population et qu'il est important de donner une belle image de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une taxe sur la propriété pour inciter les propriétaires à nettoyer leur terrain.

CONSIDÉRANT que le conseil reconnait l'importance de l'activité annuelle de courses de stock-car;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est un complément aux règlements de nuisances et de zonage qui continuent de s'appliquer;

CONSIDÉRANT conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil de la municipalité de Béarn tenue le 5 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Parent et résolu que le présent règlement no. 503 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no. 503, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Béarn;

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- Titre du règlement

Le présent règlement est cité sou le nom de « *Règlement de taxation sur la dégradation du paysage* »

Article 3 – But et objectif

Le présent règlement a pour but d'imposer une taxe spéciale sur les terrains sur lesquels sont visibles des nuisances, telles que définies à l'annexe A.

Les propriétés (et en particulier ce qui est visible du chemin) doivent être maintenues dans un bel état esthétique.

Article 4 – Définitions

Autres encombrants : Électroménagers, meubles détériorés et non fonctionnels, tapis, couvre-planchers, réservoirs de plus de 1 pied cube, baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, poêles, matériaux de construction en désordre, palettes

Esthétique ou état esthétique : Caractère de ce qui est beau, qui a une belle apparence, qui s'harmonise avec les propriétés autour et qui ne dégrade pas le paysage. La présence de nuisances visuelles ou d'encombrants qui auraient pour effet de dégrader la qualité visuelle du voisinage ne respecte pas la notion d'esthétique;

Façade : Ce qui est visible à partir d'un chemin municipal, provincial (MTQ) ou privé. Pour les très grands terrains, la façade à une profondeur maximale de 100 mètres (330 pieds).

Housse : Enveloppe souple dont on recouvre certains objets pour les protéger, et qui épouse leur forme.

Pneus : Pneus qui ne sont pas intégrés à l'aménagement paysager de la façade

Véhicules de stock-car : Véhicule utilisé pour les courses de stock-car annuelles dans différentes municipalités;

Vieux véhicules : Véhicule (de promenade, camion ou autobus) de plus de 7 ans qui est détérioré, accidenté et hors d'état de fonctionner

Article 5 – Inspection

5.1 À partir du 15 novembre 2023, pour la première année et à partir du 1er septembre des années subséquentes, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, désigné par résolution municipale, prend en photo à partir du chemin, les façades des propriétés où de telles nuisances sont visibles et il en fait la liste.

5.2 La municipalité expédie par courrier recommandé ou par huissier à la personne identifiée au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'immeuble, un avis indiquant qu'elle peut être assujettie à une taxe sur la dégradation du paysage, de même que le montant de la taxe qu'elle devra payer et la date d'échéance du paiement.

5.3 L'avis d'inspection transmis par courrier recommandé doit être signé par la personne identifiée au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'immeuble.

5.4 Si le nettoyage de la façade d'un terrain est complété avant le 31 décembre 2023, pour la première année, et avant le 31 octobre pour les années subséquentes, le propriétaire en avise la municipalité. La personne désignée par cette dernière procédera à l'inspection de ladite propriété et confirmera si oui ou non les nuisances visuelles ont été enlevées ou cachées. Si c'est le cas, le propriétaire n'est pas assujetti à la taxe pour l'année suivante.

Article 6 - Taxe

6.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2024, une taxe de 1 000$, pour chaque propriété où on retrouve en façade (lors de

l'inventaire de l'article 5) des nuisances visuelles, qui ne sont pas cachés du chemin par un bâtiment, une haie, une clôture opaque, une housse ou un autre écran.

6.2 Pour les années subséquentes, le montant de la taxe peut être modifié. Pour ce faire, le montant modifié sera inclus dans le règlement annuel de taxation.

6.3 La personne identifiée au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'immeuble est responsable de payer cette taxe.

6.4 Le propriétaire doit payer la taxe à la municipalité selon les mêmes modes de paiement que la taxe foncière.

6.5 La créance pour taxe impayée, y compris les intérêts et les frais, est assimilée à une créance prioritaire sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^{e} de l'article 2651 du Code civil.

6.6 L'acquéreur subséquent d'un immeuble pour lequel cette taxe est due est responsable au même titre que celui qui était propriétaire à la date de l'établissement de la liste à partir de laquelle le montant de la taxe a été établi.

6.7 Le greffier-trésorier est responsable de la perception de cette taxe.

<u>Article 7</u> – Exemption

7.1 Toute personne généralement exemptée du paiement des taxes municipales en vertu des articles 204 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* sont exemptés de la présente taxe.

7.2 Les garages et autres commerces, si la nuisance visuelle est reliée à leur domaine d'activité.

7.3 Les fermes si la nuisance visuelle est reliée à leur domaine d'activité.

7.4 Sont également exemptés de cette taxe, les propriétés où de tels encombrants ne sont pas visibles du chemin, cachés par un bâtiment, une haie, une clôture opaque, une housse ou un autre écran.

<u>Article 8</u> – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 13 novembre 2023.

(S) Luc Lalonde, maire
(S) Lynda Gaudet, DG greffière-trésorière

ANNEXE A

LISTE DES ITEMS CONSTITUANT DES NUISANCES

- Pneus qui ne sont pas intégrés à l'aménagement paysager
- Électroménagers (laveuse, sécheuse, lave-vaisselle, frigo, cuisinière, four, poêle)
- Équipements sanitaires (baignoire, douche, toilette, lavabo, évier)
- Meubles détériorés, non fonctionnels
- Tapis et autres couvre-planchers
- Réservoirs non utilisés de plus de 1 pied cube
- Ferraille
- Palettes
- Matériaux de construction en désordre
- Débris de construction ou de démolition
- Vieilles autos, vieux camions, vieux autobus détériorés, accidentés ou hors d'état de fonctionner
- Ameublement d'intérieur ou d'extérieur endommagés
- Amoncellement ou éparpillement de terres, de pierres, de sable ou autre matériel d'aménagement
- Amoncellement ou éparpillement de branches, de broussailles ou d'arbres morts
- Déchets, rebuts et détritus
- Jouets hors d'usage